

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-474-04

**REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-474
RELATIF AU PLAN D'URBANISME**

Résolution numéro 2020-10-142

CONSIDÉRANT que la Municipalité puisse, conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*, modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 2009-474-04 ait dûment été adopté à la séance du conseil du 03 août 2020 sous le numéro de résolution 2020-08-113;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du règlement 2009-474-04 ait dûment été déposé à la séance du conseil du 03 août 2020;

CONSIDÉRANT que l'assemblée publique de consultation ait dûment été tenue le lundi 05 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Paul Goyette et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le projet de règlement numéro 2009-474-04 modifiant le règlement 2009-474 relatif au Plan d'urbanisme; qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement numéro 2009-474-04 modifiant le plan d'urbanisme».

Article 2 **Objet du règlement**

Ce règlement modifie le plan d'urbanisme (règlement numéro 2009-474). Il a pour objet d'introduire la possibilité d'autoriser les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans l'une ou l'autre des affectations du sol sur le territoire de la municipalité.

Article 3 **Modification du plan d'urbanisme**

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.11, du suivant :

3.3.12 ***Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble***

Afin d'accorder au conseil municipal une certaine souplesse dans l'application des normes d'urbanisme contenues dans le règlement de zonage, le plan d'urbanisme prévoit la possibilité de déroger au principe des usages compatibles inscrites dans les tableaux qui suivent.

Ainsi, l'adoption d'un règlement portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettra d'autoriser, de façon ponctuelle et sous certaines conditions, un projet qui facilite la mise en valeur d'emplacements problématiques ou qui comporte des complexités inhérentes à ses caractéristiques particulières, et ce, dans le respect des objectifs du plan d'urbanisme.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Jean
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Pellerin
Maire

Adoption du projet de règlement 2020-04	03 août 2020
Avis de motion du règlement 2020-04	03 août 2020
Transmission à la MRC et municipalités contigües	06 août 2020
Résolution fixation date et heure de l'assemblée publique de consultation	08 septembre 2020
Publication dans le Nouvelliste	19 septembre 2020
Affichage aux 2 endroits prévus	19 septembre 2020
Tenue de l'assemblée publique de consultation	05 octobre 2020
Adoption du règlement 2020-04	05 octobre 2020
Approbation de la MRC – Émission du certificat de conformité	29 octobre 2020
Affichage aux endroits prévus	09 novembre 2020
Publication dans l'Hebdo Mékinac/Des Chenaux	18 novembre 2020